

**REGLEMENT COMMUNAL VISANT  
L'OCTROI D'UNE PRIME A L'ISOLATION  
THERMIQUE DES TOITURES**

SOMMAIRE :

Chapitre 1	Principe	Art. 1
Chapitre 2	Champ d'application	Art. 2
Chapitre 3	Procédure d'octroi	Art. 3
Chapitre 4	Disposition abrogatoire	Art. 4

## **CHAPITRE 1 : PRINCIPE**

**Art 1 :** Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

- 1°) **Demandeur** : toute personne physique propriétaire et titulaire d'un droit réel sur l'habitation concernée dans l'entité de Fleurus ;
- 2°) **Habitation** : bâtiment dont les locaux sont réservés à l'usage exclusif de logement ;
- 3°) **Administration**: l'Administration Communale de Fleurus, Château de la Paix, Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus ;
- 4°) **Entrepreneur**: entrepreneur enregistré et agréé par le Ministère de l'Intérieur ;
- 5°) **Fonctionnaire**: agent de l'Administration communale désigné pour la gestion des dossiers relatifs à la prime et les contrôles y afférents ;
- 6°) **SPW**: Service Public de Wallonie ;

## **CHAPITRE 2 : CHAMP D'APPLICATION**

**Art 2 :**

Est proposée une prime correspondante à **10% de la prime « isolation de la toiture »** octroyée par **la Wallonie** dans les bâtiments d'habitation sur le territoire de la Ville.

Le montant est plafonné à **500€ par habitation**.

## **CHAPITRE 3 : PROCEDURE D'OCTROI**

**Art 3 :**

Pour bénéficier de la prime, le demandeur et le bâtiment doivent répondre aux conditions reprises dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 ou à ses modifications ultérieures.

Le bâtiment doit être situé sur le **territoire de la Ville de Fleurus**. Pour bénéficier des primes de la Ville, le demandeur introduit à l'administration communale le **formulaire** établi par la commune tel qu'**annexé** au présent règlement, accompagné du document suivant :

- une **copie de la notification du montant des primes octroyées par la Wallonie** qui précise le détail du calcul des primes et la majoration appliquée (référence à la catégorie de revenus) ; Le demandeur introduit son dossier à l'Administration communale dans les **six mois** de la réception de la **notification du subside octroyé par le SPW**.

La Ville reprend les conditions techniques et administratives, ainsi que les contraintes urbanistiques imposées tant au demandeur qu'aux installateurs fixées par la Wallonie dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 04 avril 2019 ou ses modifications ultérieures.

#### **CHAPITRE 4 : DISPOSITION ABROGATOIRE**

**Art 4** : La prime est accordée **aux propriétaires occupants ou titulaires de droits réels** du bâtiment d'occupation visé à l'article 1er qui en font la demande.

Le fonctionnaire effectue un contrôle administratif. Le contrôle administratif comprend un contrôle des pièces justificatives, un contrôle des pièces originales ainsi que la rédaction d'un rapport motivé au Collège communal préconisant ou non l'attribution d'une prime.

La décision du Collège communal est portée à la connaissance du demandeur de la prime. Tout refus sera motivé.

Toute prime octroyée sur base d'une demande ou d'un dossier frauduleux sera récupérée et cela indépendamment d'éventuelles poursuites judiciaires.

Par sa demande adressée à l'Administration, le demandeur accepte sans réserve les clauses et conditions de la présente réglementation. Il autorise les agents mandatés à effectuer tous les contrôles éventuels de l'habitation antérieurement ou postérieurement à l'octroi de la prime.

Le présent règlement entrera en vigueur le cinquième jour qui suit le jour de la publication par la voie de l'affichage et ce jusqu'à épuisement du budget annuel affecté à la présente prime.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Laurent MANISCALCO

Loïc D'HAeyer